

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 12 juillet 2019

Arrêté n° 2019-214

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.85
Communes d'Aubignosc et Château-Arnoux
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2018-190-038 en date du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Signature en date du 12 juillet 2019.

CONSIDERANT que pour des travaux de signalisation horizontale, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2019, la circulation des véhicules sur la RN85 du PR 16+000 au PR 44+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 06 à 20h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM46) du manuel du chef de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise Signature. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- MM. les Maires des communes d'Aubignosc et Château-Arnoux (pour affichage).
- Entreprise Signature (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
PO/Le Chef du District des Alpes du Sud

Guillaume MONIS

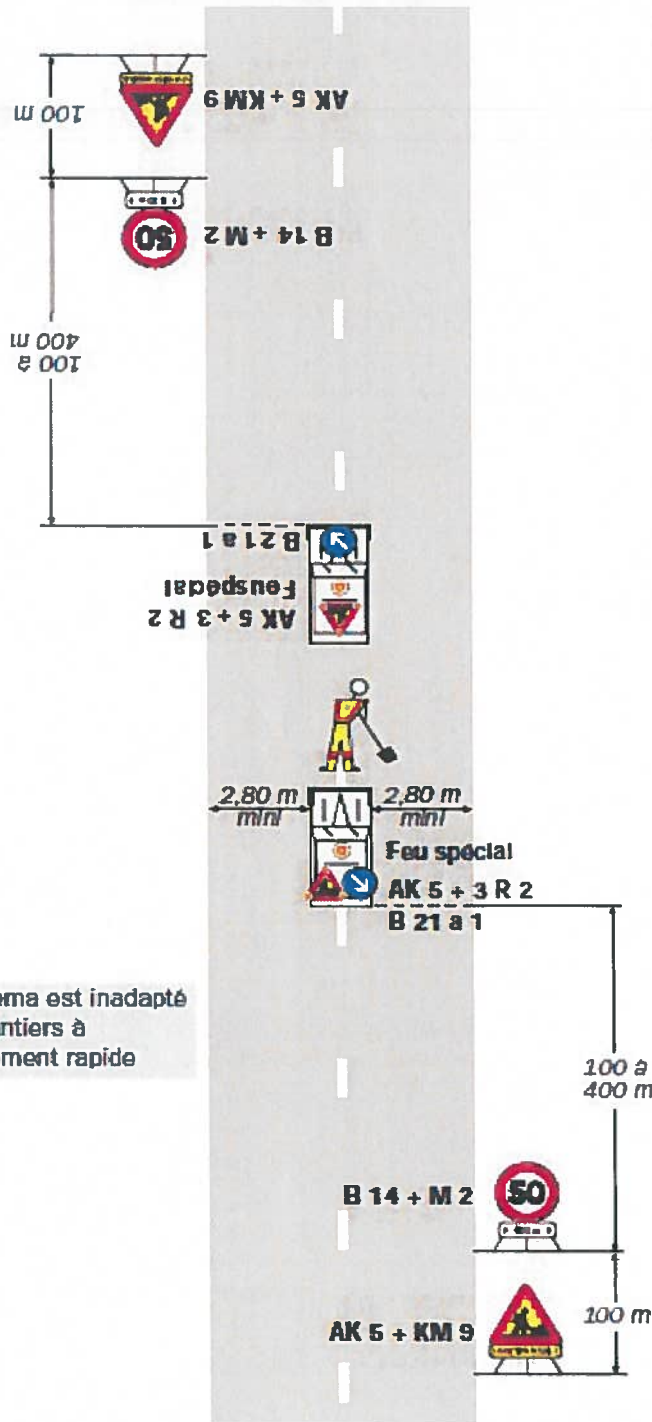
Thierry GRESU

Chantiers mobiles

CM46

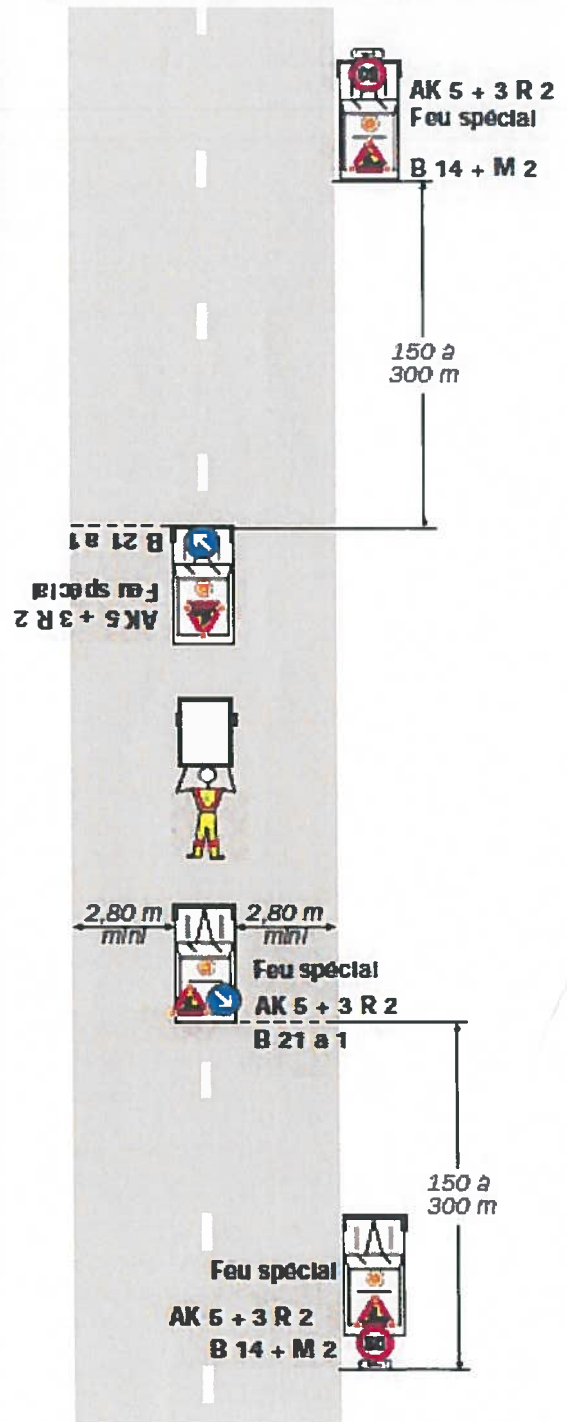
Personnel exposé en axe

Signalisation d'approche posée au sol



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche portée par véhicule



Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.
- Les véhicules effectuant la signalisation d'approche roulent le plus à droite possible, sur l'accotement si celui-ci le permet.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

